



Succession, question par rapport aux héritiers

Par Visiteur

Bonjour

nous sommes 3 enfants, notre père s'est remarié et pour des raisons fiscales de succession mes 2 soeurs se sont fait adopter par la femme de mon père. J'ai refusé de le faire.

Mon père et son épouse on fait une donation au dernier vivant.

si mon père décède ainsi que ma belle mère, mes soeurs n'auraient pas de droit de succession en dessous des 150000euros.

Qu'en serait il pour moi? serais je déshérité?

Quels serait mon recours?

Merci de votre réponse.

Cordialement

Par Visiteur

Cher monsieur,

Mon père et son épouse on fait une donation au dernier vivant.

si mon père décède ainsi que ma belle mère, mes soeurs n'auraient pas de droit de succession en dessous des 150000euros.

Qu'en serait il pour moi? serais je déshérité?

Quels serait mon recours?

S'agissant de la succession de votre père, vous bénéficiez vous aussi de l'abattement de 156 984 euros. IL n'y a donc aucune distinction entre vous et vos deux soeurs: Vous aurez les mêmes droits successoraux. Vous toucherez, sauf s'il y a eu un testament, exactement la même valeur que vos deux s?urs.

S'agissant de la succession de votre belle mère en revanche, vous n'aurez aucun droit sur la succession. Dans la mesure où il n'existe aucun lien de filiation ni de parenté entre elle et vous, seules vos deux soeurs auront accès à sa succession.

Très cordialement.

Par Visiteur

Merci de votre réponse, j'ai bien compris que je ne peux avoir de succession de ma belle mère, mais si mon père laisse tout à ma belle mère par donation au dernier vivant, à quoi aurais je droit à la mort de celle ci?

Cordialement

Par Visiteur

Cher monsieur,

Merci de votre réponse, j'ai bien compris que je ne peux avoir de succession de ma belle mère, mais si mon père laisse tout à ma belle mère par donation au dernier vivant, à quoi aurais je droit à la mort de celle ci?

Ils sont mariés sous quel régime précisément: Communauté universelle? Sans contrat de mariage?

S'ils sont sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution au dernier survivant et que votre père

décède en premier, alors vous n'aurez à proprement parler aucun droit. En effet, tout se jouera à la succession de madame à laquelle vous n'avez pas de droit.

S'ils sont sous le régime légal, sans contrat, donc en communauté réduite aux acquêts avec clause de donation au dernier vivant, alors vous avez droit à votre part réservataire. Dans la mesure où vous êtes une fratrie de 3 personnes, votre part sera de 1/4 sur la succession de votre père.

Très cordialement.